**Politique et procédures d'enquête**

Approuvées le Date

Mises à jour le Date

**Politique :**

Établir un calendrier pour enquêter sur des plaintes encourage une approche dynamique qui permet de garantir que les problèmes sont pris en compte rapidement afin d'éviter toute violation, ou violation supplémentaire des droits des enfants et d'atténuer l'anxiété vécue par le plaignant.

[PSE] fera les efforts nécessaires, dans la limite du raisonnable, pour commencer et conclure rapidement une enquête à propos d'une plainte.

**Procédures :**

1. Si la plainte n'a pas pu être résolue informellement par le biais d'un examen, [PSE] commencera une enquête officielle à son sujet, à moins que l'organisation ne détermine qu'une enquête officielle ne convient pas étant donné les circonstances.
2. [PSE] lancera une enquête officielle au sujet d'une plainte dans un délai de [ 2 ] jours ouvrés après la conclusion de l'examen ou dans un délai de [ 2 ] jours ouvrés après la réception de la plainte si un examen n'est pas justifié étant donné la nature de la plainte.
3. Les enquêtes sur une plainte sont généralement terminées dans un délai de [ 28 ] jours ouvrés après la réception de celle-ci. Si un délai supplémentaire pour conclure l'enquête est nécessaire en raison de facteurs comme la quantité des allégations, la disponibilité des parties ou des témoins, ou toute autre raison, [PSE] en avisera les parties.

Dans un délai de (10) jours ouvrés :

[PSE] cherchera à résoudre la plainte avec les parties impliquées par le biais d'un examen informel. Veuillez consulter le formulaire 1-E : Politique et procédures d'enquête.

Dans un délai de (11) à (21) jours ouvrés :

À ce stade, le processus d'enquête officielle sera lancé par [PSE].

* Un enquêteur sera désigné par [PSE]
* Le champ d'application de l'enquête sera délimité par [PSE] et l'enquêteur.
* Les parties et les témoins seront prévenus de l'enquête et l'enquêteur leur sera présenté. [PSE] et l'enquêteur discuteront de la logistique relative aux entrevues (dates, lieu, personnes de soutien, accommodements particuliers) avec les parties et les témoins.
* L'enquêteur commencera par un examen préliminaire des documents pertinents, notamment un exemplaire de la plainte écrite, tout rapport d'incident (p. ex. rapport d'incident sérieux/grave, rapport de police), les registres, les dossiers du personnel, les politiques organisationnelles, les normes du ministère et tout autre document pertinent applicables à la situation.
* L'enquêteur interrogera les personnes impliquées, notamment le plaignant, le défenseur et les témoins de façon à obtenir leurs déclarations orales ou écrites en ce qui concerne les allégations soulevées par la plainte. L'enquêteur pourrait avoir besoin de se réunir plus d'une fois avec les parties et les témoins de manière à obtenir toutes les informations pertinentes.
* L'enquêteur collectera et examinera tous les documents additionnels pertinents ainsi que toutes les preuves matérielles, notamment (sans s'y limiter) les dossiers, rapports, registres, courriels, messages texte, messages téléphoniques, photo, informations graphiques et ainsi de suite.
* L'enquêteur consultera le représentant de la diversité, ou de la communauté des Premières nations, Inuit ou métis (le cas échéant) de l'enfant pour s'assurer que les informations obtenues par le biais de l'enquête présentent un portrait exact des différences, des besoins et des pratiques culturelles de l'enfant.

Dans un délai de (28) jours ouvrés :

* L'enquêteur remplira un formulaire relatif aux résultats de la plainte ou un rapport écrit de l'enquête (selon le cas). Le rapport présentera un compte rendu de toute la documentation et de toutes les informations pertinentes collectées au cours de l'enquête, des conclusions de l'enquêteur, notamment du fait de savoir si la plainte est fondée ou infondée, et de toutes les recommandations ou mesures disciplinaires que le [PSE] devra mettre en place.
* Le rapport sera présenté à [PSE] ou à ses représentants pour que les mesures appropriées soient mises en œuvre.
* Une lettre résumant le résultat de l'enquête sera envoyée aux parties impliquées (le plaignant, le défenseur et l'enfant impliqué s'il ne s'agit pas du plaignant).
* Si le plaignant est satisfait du résultat de l'enquête, aucune autre mesure d'investigation ne sera nécessaire. Si le plaignant n'est pas satisfait du résultat de l'enquête ou des recommandations émises, [PSE] donnera les coordonnées de l'IPEJ au plaignant et/ou à ses représentants et expliquera que la plainte peut être réexaminée par le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ou par l'IPEJ.